

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2016

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 18 avril 2016 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Gérald Lavoie directeur général adjoint et trésorier et madame Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-158

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 18 avril 2016 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2016

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2016 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-159

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2016 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. THOMAS GAGNÉ POUR LE 101, RUE GERMAIN AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SECONDAIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Thomas Gagné est propriétaire d'un immeuble situé au 101, rue Germain à Amos, savoir le lot 2 976 833, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments secondaires, ce qui aura pour effet de fixer la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 53,0 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-7, la superficie totale maximale des bâtiments secondaires sur une propriété est de 50,2 mètres carrés, correspondant à 10 % de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit en 1982 et la remise en 1989;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-160

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Marie-Josée St-Laurent, au nom de M. Thomas Gagné, en date du 7 mars 2016, ayant pour objet de fixer la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 53 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 101, rue Germain à Amos, savoir le lot 2 976 833, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. MAXIME GRAVEL POUR LE 211, 1<sup>RE</sup> AVENUE EST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Maxime Gravel est propriétaire d'un immeuble situé au 211, 1<sup>re</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 676, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur avant à 8,7 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone C.2-8, la largeur maximale avant d'un garage détaché est de 7,3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage existant sera démoli;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-161

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Maxime Gravel, en date du 11 mars 2016, ayant pour objet de fixer la largeur avant du garage projeté à 8,7 mètres, sur l'immeuble situé au 211, 1<sup>re</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 676, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. FRANÇOIS DULAC POUR LE 251, RUE PRINCIPALE NORD AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. François Dulac est propriétaire d'un immeuble situé au 251, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 2 978 350, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la rue Principale Nord à l'angle de la 6<sup>e</sup> Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa superficie totale à 85 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-9, la superficie maximale d'un garage détaché est de 70 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT la présence d'une ruelle à l'arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-162

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. François Dulac, en date du 14 mars 2016, ayant pour objet de fixer la superficie totale du garage projeté à 85 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 251, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 2 978 350, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE MME MANON BIZIER ET M. DONALD SIMARD POUR LE 762, 4<sup>E</sup> AVENUE EST AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DE LA RÉSIDENCE AINSI QUE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE DÉTACHÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Manon Bizier et M. Donald Simard sont propriétaires d'un immeuble situé au 762, 4<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 976 151, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir la résidence et régulariser l'implantation du garage détaché, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul arrière de la résidence à 5,0 mètres ainsi que fixer la marge de recul avant du garage à 20,6 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-20, la marge de recul minimale arrière d'une résidence unifamiliale isolée est de 10,0 mètres et un garage détaché doit se situer en cour arrière seulement;

CONSIDÉRANT QUE la résidence sera agrandie vers l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires projettent d'accueillir de façon permanente des personnes déficientes intellectuellement;

CONSIDÉRANT QUE 3 chambres seront ajoutées à la résidence;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la résidence fait en sorte que l'implantation du garage devient dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-163

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Manon Bizier, en son nom et celui de M. Donald Simard, en date du 17 mars 2016, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la résidence unifamiliale isolée à 5,0 mètres ainsi que fixer la marge de recul avant du garage détaché à 20,6 mètres, sur l'immeuble situé au 762, 4<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 976 151, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE MME ANNIE BEAUPRÉ POUR LE 715, RUE DES MÉLÈZES AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Annie Beaupré est propriétaire d'un immeuble situé au 715, rue des Mélèzes à Amos, savoir le lot 3 370 799, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul latérale nord à 0,55 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-18, la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la remise fut construite en 1979;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de l'implantation de la remise;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-164

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Annie Beaupré, en date du 21 mars 2016, ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale nord de la remise à 0,55 mètre, sur l'immeuble situé au 715, rue des Mélèzes à Amos, savoir le lot 3 370 799, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LES 61 À 65, 1<sup>RE</sup> AVENUE OUEST AFIN DE PERMETTRE LA RÉNOVATION DE LA FAÇADE DU BÂTIMENT AINSI QUE L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE (RÔTISSERIE BEAU COQ)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 2970-3733 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé aux 61 à 65, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir sur le lot

2 977 626, cadastre du Québec, et QUE la Rotisserie Beau Coq y occupe un local commercial;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent procéder à des travaux de rénovation sur la façade ainsi qu'à l'installation d'une nouvelle enseigne;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose :

- La pose d'un revêtement de pierre de couleur grise au niveau du rez-de-chaussée;
- La pose d'un revêtement de bois de type « maibec » de couleur grise au niveau de l'étage;
- L'installation de portes et de fenêtres en aluminium blanc;
- L'installation d'une porte principale en aluminium de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose aussi l'installation d'une nouvelle enseigne murale lumineuse en aluminium de 0,92 mètre de hauteur par 15,25 mètres de longueur portant le message « Rôtisserie Beau Coq Livraison » avec un lettrage blanc sur un fond rouge, accompagné d'un dessin représentant un coq d'une hauteur de 1,96 mètre et d'une longueur de 1,66 mètre;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis aux articles 3.2.2 et 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant la rénovation d'un bâtiment existant et des enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement n° VA-627.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-165

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par madame Sylvie Cholette, pour les travaux de rénovation et pour l'installation d'une enseigne, tels que décrits ci-haut, sur l'immeuble situé aux 61 à 65, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 626, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LE 223, 1<sup>RE</sup> AVENUE OUEST AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9284-9637 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé aux 219 à 225, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 979 660, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le commerce Frérot Soeurette occupera un local commercial dans le bâtiment, soit au 223, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire procéder à l'installation d'une nouvelle enseigne non lumineuse sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose l'installation d'une enseigne non lumineuse de type auvent de 1,22 mètre de hauteur par 3,36 mètres de longueur portant le message « Frérot Soeurette » avec un lettrage blanc, sur un fond en alupanel de couleur gris charbon, le tout éclairé par un dispositif de type « col de cygne »;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement n° VA-627.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-166

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Lise Benoit, au nom de Mme Suzanne Blais, propriétaire du commerce Frérot Soeurette, pour l'installation d'une nouvelle enseigne, telle que décrite ci-haut, sur l'immeuble situé aux 219 à 225, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 979 660, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.8 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE PAVAGE, LES TROTTOIRS ET BORDURES DE BÉTON DE 15 SITES

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire effectuer des travaux pour la réalisation du projet de pavage, trottoirs et bordures de béton;

CONSIDÉRANT QUE le 9 mars 2016, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un appel d'offres concernant l'exécution desdits travaux;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises ci-dessous identifiées ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants excluent les taxes applicables:

- Blais et Langlois inc. : 1 257 510,50 \$
- Construction Norascon inc. : 1 033 648,87 \$
- Lamothe div. de Sintra inc. : 1 159 877,70 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Construction Norascon inc. est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-167

D'ADJUGER à l'entreprise Construction Norascon inc. le contrat pour l'exécution des travaux pour la réalisation du projet de pavage, des trottoirs et bordures de béton, selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 30 mars 2016 au montant de 1 033 648,87 \$ excluant les taxes;

LE TOUT CONDITIONNELLEMENT à l'approbation par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du règlement d'emprunt VA-905;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE BÉTON DE CIMENT 2016

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Lamothe Div. de Sintra inc. et Béton Fortin ont été invitées à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, les entreprises ci-dessous ont présenté à la Ville une soumission dont le montant, excluant les taxes applicables, apparaît en regard de leur nom respectif :

- Béton Fortin inc. : 201.48 \$/m<sup>3</sup>
- Lamothe Div. de Sintra inc.: 197 \$/m<sup>3</sup>

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise Lamothe Div. de Sintra inc., étant la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-168

D'ADJUGER à Lamothe Div. de Sintra inc. le contrat pour la fourniture de béton de ciment selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 6 avril 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX GRANULAIRES CONCASSÉS 2016

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Lamothe Div. de Sintra inc., Béton Fortin, Excavation Gabriel Gravel inc., Excavation Michel Nicol Et Fils inc., Société d'entreprise générale Pajula inc., Les Entreprises Roy et Frères et Terrassement et Excavation Marchand ont été invitées à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, les l'entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville une soumission dont les montants excluant les taxes applicables apparaissent en regard de leur nom respectif :

Béton Fortin inc. :

- |                                    | <u>Dist.</u> | <u>Transport</u> | <u>Total</u> |
|------------------------------------|--------------|------------------|--------------|
| • concassé 56-0 @ 6,60 \$ la tonne | 16,5 km      | 5,177 \$         | 11,777 \$    |
| • concassé 20-0 @ 6,60 \$ la tonne | 12,7 km      | 4,253 \$         | 10,853 \$    |

- criblure de pierre @ 16,50 \$ la tonne 12,5 km 4,253 \$ 20,753 \$

Lamothe Div. de Sintra inc. :

	<u>Dist.</u>	<u>Transport</u>	<u>Total</u>
• concassé 56-0 @ 11,56 \$ la tonne	5 km	2,544 \$	14,104 \$
• concassé 20-0 @ 11,36 \$ la tonne	5 km	2,544 \$	13,904 \$
• criblure de pierre @ 10,00 \$ la tonne	5 km	2,544 \$	12,544 \$

Société d'entreprise générale Pajula inc. :

	<u>Dist.</u>	<u>Transport</u>	<u>Total</u>
• concassé 56-0 @ 9,53 \$ la tonne	5 km	2,544 \$	12,074 \$
• concassé 20-0 @ 9,53 \$ la tonne	5 km	2,544 \$	12,074 \$
• criblure de pierre @ 13,73 \$ la tonne	5 km	2,544 \$	16,274 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Béton Fortin est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

- 2016-169 D'ADJUGER à Béton Fortin inc. le contrat pour la fourniture de matériaux granulaires concassés selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 6 avril 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 COMPTES À PAYER AU 31 MARS 2016

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 mars 2016 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par ce dernier à cette même date au montant total de 3 197 508,28 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

- 2016-170 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 mars 2016 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par le trésorier à la même date au montant total de 3 197 508,28 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS VÉRIFIÉS DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION POUR L'ANNÉE 2015

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la convention d'exploitation conclue entre la Société d'habitation du Québec, l'Office municipal d'habitation d'Amos et la Ville, cette dernière doit approuver les états financiers annuels de l'Office municipal d'habitation d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver les états financiers de l'exercice financier 2015 de l'Office municipal d'habitation d'Amos et d'ainsi confirmer la participation financière de la Ville au déficit d'exploitation de ce dernier.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

- 2016-171 D'APPROUVER les états financiers de l'exercice financier 2015 de l'Office municipal d'habitation d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



5. PROCÉDURES

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-902 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n° VA-902 consiste à agrandir la zone R.3-31 à même une partie de la zone R.2-14 afin d'y inclure cinq terrains situés au sud de la 4<sup>e</sup> Avenue Est, et d'y permettre les usages résidentiels suivants : « trifamilial isolé », « bifamilial jumelé » et « multifamilial isolé de 4 logements »;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-172 D'ADOPTER le règlement n° VA-902 modifiant le règlement de zonage n° VA-119.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-908 CONCERNANT LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES HABITATIONS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accordent aux municipalités le pouvoir d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments et, plus généralement, d'adopter des règlements en matière de salubrité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il est d'intérêt général qu'un tel règlement soit adopté pour maintenir un niveau de salubrité et d'habitabilité adéquat à l'intérieur du parc immobilier résidentiel de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance ordinaire tenue le 21 mars 2016;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-173 D'ADOPTER le règlement n° VA-908 concernant la salubrité et l'entretien des habitations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-913 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

CONSIDÉRANT QU'une entente d'un partenariat fiscal et financier entre le gouvernement du Québec et les municipalités pour les années 2007 à 2013 a prévu qu'une mesure devait être mise en œuvre pour obliger tous les clients d'un service téléphonique à contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure a pris la forme d'une taxe municipale que chacune des municipalités locales est tenue de décréter par règlement, tel que prescrit par le nouvel article 244.68 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QUE l'accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019 signé le 29 septembre 2015, prévoit que le montant de la taxe sera ajusté selon l'inflation, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.69 de la même loi, l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et QU'il y a lieu d'adopter le règlement n° VA-913 décrétant la taxe précitée et ses modalités d'application ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de ce règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-174

D'ADOPTER le règlement n° VA-913 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et d'ABROGER le règlement VA-613 portant sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 6. DONS ET SUBVENTIONS

### 6.1 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DES ARTS ET DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT la continuité de l'application pour 2016 de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes culturels ;

CONSIDÉRANT QU'en lien avec ladite politique, la Commission Scolaire Harricana a présenté à la Ville une demande pour l'activité « la Semaine des arts »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de subventionner cet organisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-175

D'ACCORDER à la Commission scolaire Harricana une subvention dans le cadre de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes culturels au montant de 3 000\$ et ce, conditionnellement à la réalisation du projet présenté, soit « la Semaine des arts ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 6.2 AIDE FINANCIÈRE AU COMITÉ DES LOISIRS DE SAINT-MAURICE

CONSIDÉRANT QUE le Comité des loisirs de Saint-Maurice est un organisme à but non lucratif œuvrant sur le territoire de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les représentants du Comité des loisirs se sont adressés à la Ville afin d'obtenir une aide financière pour l'entretien des équipements de loisirs, le maintien des services à la communauté et l'exploitation du centre communautaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'accorder une aide financière à cet organisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-176

D'ACCORDER pour l'année 2016, au Comité des loisirs de Saint-Maurice, une aide financière au montant de 20 000 \$ pour l'entretien des équipements de loisirs, le maintien des services à la communauté et l'exploitation du centre communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 FÉLICITATIONS À SERGE TRÉPANIÉ POUR L'ORGANISATION D'UN DÉFI-VÉLO POUR UNE COLLECTE DE FONDS POUR LA MAISON DES GREFFÉS LINA CYR

CONSIDÉRANT QUE Serge Trépanier, greffé du foie, a fait la promesse que s'il guérissait il amasserait de l'argent pour venir en aide à la Maison des greffés Lina Cyr, laquelle maison accueille les greffés ainsi que leur famille;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Trépanier a le bonheur de tenir sa promesse et, de ce fait, organise depuis 2006 au profit de la Maison des greffés Lina Cyr, un Défi-vélo;

CONSIDÉRANT QU'une première édition a eu lieu en 2006 en Abitibi et QUE depuis 2007, le Défi-vélo Montréal-Québec a pris son envol et a, en 10 ans, permis d'amasser 1 million de dollars pour ladite Maison des greffés;

CONSIDÉRANT QUE les 8 et 9 juillet 2016 se tiendra la 10<sup>e</sup> édition du Défi-vélo Montréal-Québec;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent féliciter M. Serge Trépanier pour son implication et sa volonté de venir en aide à la Maison des greffés Lina Cyr.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-177

DE FÉLICITER monsieur Serge Trépanier pour l'organisation de la 10<sup>e</sup> édition du Défi-vélo Montréal-Québec au profit de la Maison des greffés Lina Cyr;

DE SOULIGNER sa grande implication et la tenue de sa promesse auprès de cette Maison.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 FÉLICITATIONS À MADAME DENISE FILION, ARTISTE-PEINTRE PRIMÉE À L'INTERNATIONAL

CONSIDÉRANT QUE l'artiste-peintre amossoise Denise Filion est du nombre des 168 artistes en provenance de 60 pays différents qui a reçu l'honneur qu'une de ses toiles soit retenue lors du Michelangelo International Prize à Rome en Italie;

CONSIDÉRANT QUE pour madame Filion cet honneur est la récompense suprême, elle qui voue une grande admiration pour l'Italie et son art;

CONSIDÉRANT QU'il faut également souligner que cette artiste fait partie des Maîtres contemporains internationaux depuis 2010;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent féliciter madame Denise Filion artiste-peintre.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-178

DE FÉLICITER l'amossoise, madame Denise Filion artiste-peintre primée lors du Michelangelo International Prize à Rome, le 10 décembre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 FÉLICITATIONS À L'ÉQUIPE DE CURLING DU CAPITAINE RÉJEAN GADOURY LORS DU CHAMPIONNAT PROVINCIAL DES CLUBS DE CURLING TRAVELERS

CONSIDÉRANT QUE du 8 au 10 avril dernier avait lieu à Sherbrooke le championnat provincial des clubs de curling Travelers;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette compétition provinciale, l'équipe amossoise composée du capitaine Réjean Gadoury, de Michel Tétreault, Jean-Pierre Caouette et Michel Lévesque ont remporté la médaille d'argent.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-179

DE FÉLICITER ces joueurs de curling, soient messieurs Réjean Gadoury, Michel Tétreault, Jean-Pierre Caouette et Michel Lévesque pour leur médaille d'argent remportée lors du championnat provincial des clubs de curling Travelers tenu à Sherbrooke.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4 FÉLICITATIONS AUX LAURÉATS ET ORGANISATEURS DU 27<sup>E</sup> GALA LES ÉLITES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU CENTRE-ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE le 16 avril 2016, la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi célébrait son 27<sup>e</sup> Gala Les Élités sous la présidence d'honneur de Michaël Lavoie de l'entreprise Polyplast;

CONSIDÉRANT QUE cette soirée fut couronnée d'un grand succès sous le thème « Donnons le rythme! ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-180

DE FÉLICITER l'équipe de la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi pour leur dynamisme et leur apport au développement économique de notre ville ainsi que tous les lauréats de ce 27<sup>e</sup> Gala Les Élités, savoir :

Exploitation et transformation	Tea Taxi
Nouvelle entreprise	Services Envirosynergie
Persévérance et réussite éducative	Garage Tardif
Développement durable	Cégep / Campus Amos
Innovation, recherche et développement	Groupe Rouillier
Exportation et développement des marchés	Tea Taxi

Relève	Épicerie Carignan
Événements	Fêtes d'enfants Amos Toyota
Gestion des ressources humaines	Forex Amos
Investissement moins de 500 000 \$	Fourrures Grenier
Investissement plus de 500 000 \$	Belgh Brasse
Service à la clientèle	L'ABC de l'art Harricana
Coup de cœur	Scaro, par Caroline Arbour
Prix David-Gourd	Ben Deshaies
Prix Yvon-Dufour Lucille-Plamondon	Suzanne Blais

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.5 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 MARS 2016

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 mars 2016.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervient un citoyen qui pose une question sur le sujet suivant :

- en lien avec le point 4.10 de l'ordre du jour, le nombre de kilomètres et autres détails sont inscrits dans la résolution d'adjudication;

Le maire, les conseillers ou les officiers municipaux fournissent la réponse à cette question.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 48.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière,  
Claudyne Maurice